Nations Unies S/PV.5702



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5702e séance

Jeudi 21 juin 2007, à 10 heures

New York

Président :	M. Verbeke	(Belgique)
Membres :	Afrique du Sud	Mme Qwabe
	Chine	Mme Song Danhui
	Congo	M. Okio
	États-Unis d'Amérique	Mme Wolcott Sanders
	Fédération de Russie	M. Shcherbak
	France	M. de Rivière
	Ghana	M. Tachie-Menson
	Indonésie	M. Kleib
	Italie	M. Azzarello
	Panama	M. Arias
	Pérou	Mme Tincopa
	Qatar	M. Al-Bader
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Pierce
	Slovaquie	M. Mlynár

Ordre du jour

Non-prolifération

Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

07-39047 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération

Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À la présente séance, je ferai un exposé en ma qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

(*l'orateur poursuit en anglais*)

En ma qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, j'ai l'honneur de rendre compte au Conseil, conformément au paragraphe 18 h) de ladite résolution, des activités menées par le Comité pendant la période allant du 24 mars au 21 juin 2007.

Peu après que j'ai présenté mon premier rapport trimestriel, le 24 mars 2007 (voir S/PV.5646), le Conseil a adopté la résolution 1747 (2007), par laquelle il imposait de nouvelles mesures visant la République islamique d'Iran. Ces mesures consistaient notamment à interdire l'exportation par l'Iran d'armes et de matériel connexe, à désigner d'autres personnes passibles des mesures de gel des avoirs et de restriction des déplacements ainsi que d'autres entités passibles des mesures de gel des avoirs. En outre, le Conseil engageait tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture des sept catégories d'armes classiques telles que définies aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et de services connexes à l'Iran et engageait également tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, sauf à des fins humanitaires et de développement.

Depuis lors, le mandat du Comité, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), est resté pour l'essentiel inchangé. Depuis mon dernier rapport au Conseil, les membres du Comité ont tenu huit réunions informelles de consultation, ce qui porte à 14 le nombre total de réunions informelles, dont la plupart ont été consacrées à la poursuite de l'examen des directives régissant la conduite des travaux du Comité. Le Comité a également tenu deux réunions officielles.

J'ai le plaisir d'informer le Conseil que les directives ont été adoptées à la deuxième réunion officielle du Comité, le 30 mai 2007, à l'issue de débats intenses et fructueux. Ces directives proposent, à mon sens, un ensemble équilibré de principes clairs, propres à orienter les travaux du Comité, conformément à l'esprit et à la lettre de la résolution 1737 (2006) et également aux dispositions de la résolution 1747 (2007). Elles sont le fruit d'un consensus et répondent dans toute la mesure possible à l'ensemble des préoccupations qui ont été exprimées. Je signale également que les directives englobent la procédure de radiation de la Liste récapitulative prévue par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1730 (2006) en date du 19 décembre 2006. Le texte des directives a été communiqué à tous les États Membres afin qu'ils en prennent connaissance et en fassent usage, le cas échéant, et peut être consulté sur la page web du Comité.

Au paragraphe 8 de sa résolution 1747 (2007), le Conseil de sécurité a engagé tous les États à rendre compte au Comité dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution des mesures qu'ils auraient prises afin de mettre efficacement en application les dispositions de ses paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7. Aussi, en ma qualité de Président, ai-je adressé une note verbale, en date du 20 avril 2007, à tous les États Membres pour appeler leur attention sur le paragraphe 8 de cette résolution. Cette note verbale avait également pour objet de rappeler à tous les États Membres qui n'avaient pas encore présenté de rapport en application du paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006) qu'ils avaient l'obligation de le faire. Ces États ont été autorisés, s'ils le souhaitaient, à présenter un rapport unique valant pour les deux résolutions.

À ce jour, le Comité a reçu les rapports de 50 États Membres ainsi qu'un rapport de l'Union européenne, présentés en application de la résolution 1747 (2007). Sur le total, 15 rapports ont été présentés dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 23 mai 2007 ou à cette date, et sept étaient des rapports

uniques présentés à la fois au titre de la résolution 1737 (2006) et de la résolution 1747 (2007). Le Comité a également reçu sept rapports supplémentaires présentés en application de la résolution 1737 (2006). Ceci porte à 73 le nombre total de rapports reçus au titre de la résolution 1737 (2006). Comme précédemment, je souhaite signaler au Conseil que parmi les 50 rapports reçus au cours des trois derniers mois au titre de la résolution 1747 (2007), 38 ont été présentés par des États qui ont par ailleurs fait savoir que leur législation était déjà conforme aux dispositions des paragraphes pertinents de la résolution. Douze autres États ont fait rapport sur les mesures qu'ils avaient prises, ou s'apprêtaient à prendre, pour mettre en place le cadre juridique nécessaire. Enfin, tous les États qui ont présenté des rapports se sont dits fermement résolus à appliquer les dispositions des résolutions 1747 (2007) et 1737 (2006) et à honorer leurs obligations découlant de ces résolutions.

Si, durant la période à l'examen, l'attention des membres du Comité a essentiellement été centrée sur les directives du Comité, ce dernier a également examiné un certain nombre de notifications et de demandes d'exemption relatives aux mesures imposées par le Conseil. En vertu du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006), qui n'exige pas de décision de la part du Comité, le Comité a reçu 10 notifications de déblocage de fonds ou d'autorisation de paiements en relation avec des contrats passés avant l'inscription des entités concernées sur la Liste récapitulative.

Le Comité a également accordé, au titre des paragraphes 13 a) et 13 b) de cette résolution, six exemptions de gel des avoirs destinées à autoriser le règlement par des entités inscrites sur la Liste récapitulative de dépenses ordinaires et trois exemptions de gel des avoirs destinées à autoriser le règlement par des entités inscrites sur la Liste récapitulative de dépenses extraordinaires, signalées par les États correspondants. Enfin, le Comité a reçu une notification, établie en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006) et du paragraphe 2 de la résolution 1747 (2007), concernant les déplacements d'une personne inscrite sur la Liste récapitulative.

Chargé de suivre l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité, le Comité a examiné deux demandes écrites de clarification adressées par des États Membres à propos de certains aspects du régime de sanctions imposé par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), et y a répondu.

Ainsi se termine mon résumé des activités du Comité. Sans compter l'examen des demandes d'exemption présentées en vertu des paragraphes 9, 13 et 15 de la résolution 1737, dont j'ai fait état, le Comité a pour mandat de désigner d'autres personnes et entités passibles des mesures de gel des avoirs et, dans le cas des premières, des mesures de restriction des déplacements. Le Comité est également chargé, aux termes du paragraphe 3 d) de la résolution 1737 (2006), de désigner les articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Pendant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune demande de désignation de personnes ou d'entités sur la base des critères énoncés dans la résolution 1737 (2006), ni aucune demande tendant à inscrire de nouveaux articles sur la liste des articles interdits.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) continuera à s'acquitter de son mandat le plus efficacement possible.

(*l'orateur reprend en français*)

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent formuler des observations ou poser des questions sur l'exposé qui vient d'être fait.

M[me] Wolcott Sanders (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, notre délégation tient à vous remercier pour l'esprit d'initiative dont vous n'avez cessé de faire montre en tant que Président du Comité des sanctions créé par la résolution 1737 (2006) et pour l'exposé fait au Conseil aujourd'hui. Vos efforts ont joué un rôle essentiel dans l'adoption des directives du Comité le 30 mai 2007, et ils resteront déterminants puisque le Comité va maintenant débattre des questions de fond.

Quatre-vingt-dix jours se sont écoulés et, malheureusement, nous ne pouvons pas dire que l'Iran a respecté la résolution 1737 (2006), adopté le 23 décembre 2006, ou la résolution 1747 (2007), adopté le 24 mars 2007. Au contraire, le rapport présenté le 23 mai par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. ElBaradei, au Conseil de sécurité et au Conseil des gouverneurs de l'Agence confirme que l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement de

l'uranium et à l'eau lourde et n'a pas coopéré pleinement avec l'enquête que l'AIEA mène actuellement. En revanche, l'Iran a pris des mesures visant à limiter l'accès de l'AIEA au réacteur de recherche à eau lourde d'Arak et a annoncé la suspension de la mise en œuvre des premières dispositions de la déclaration de l'Accord de garanties de l'AIEA. La légitimité de ces mesures a été réfutée par l'AIEA, mais les décisions prises par l'Iran à cet égard sont extrêmement troublantes.

Nous continuons à engager instamment tous les États Membres à souligner auprès de l'Iran, dans le cadre des discussions et des consultations qu'ils ont régulièrement avec ce pays, l'importance du respect de ses obligations et les avantages qui en découleront. À cet égard, je voudrais réaffirmer que les mesures généreuses proposées à l'Iran en juin 2006 par les cinq membres permanents du Conseil plus un sont toujours valides. Nous pensons que, si l'Iran suspend ses activités d'enrichissement, ces mesures et l'offre historique faite par les États-Unis d'entamer des négociations directes avec l'Iran, de concert avec les autres membres permanents du Conseil plus un, représentent la meilleure voie vers un règlement diplomatique de cette question. Nous espérons que le régime iranien abandonnera la voie de l'affrontement où il se trouve actuellement engagé, suspendra ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et engagera des négociations constructives sur l'avenir de son programme nucléaire.

Nous constatons avec satisfaction qu'un grand nombre d'États ont respecté leurs obligations au titre des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité, et ont présenté dans les temps des rapports de fond sur la mise en œuvre des mesures qui figurent dans lesdites résolutions. Notre délégation a constaté que beaucoup de ces rapports étaient instructifs, de par leur portée et de par la nature des questions abordées.

Par contre, certains rapports, à notre avis, présentaient de manière moins détaillée les mesures prises par les États Membres pour appliquer ou promulguer des dispositions législatives ou réglementaires en vue d'appliquer la résolution. Des descriptions complètes de ces mesures sont nécessaires pour que les membres du Comité aient une vue d'ensemble de la mise en œuvre par les États Membres des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Nous encourageons les États à donner le plus de détails possibles lorsqu'ils répondent à ces demandes de rapports et, plus généralement, à toute demande de ce type énoncée dans les résolutions du Conseil de sécurité.

Nous notons avec plaisir que de nombreux États ont répondu à l'appel du Conseil de sécurité concernant les rapports de mise en œuvre de la résolution 1747 (2007), mais nous constatons avec inquiétude que seuls 40 % des États Membres ont présenté des rapports, comme l'exige la résolution 1737 (2006). Nous engageons instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à respecter cette exigence et à veiller à la mise en œuvre de ces résolutions sans délai.

Enfin, nous prenons également note des nombreuses notifications invoquant des exemptions de gel des avoirs financiers prévu par la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité au titre des paragraphes 13 et 15 de ladite résolution et nous soulignons que les États Membres doivent appliquer ces dérogations de manière judicieuse. Nous encourageons également les États Membres, les entreprises et les institutions financières à rompre rapidement tout contrat légitime actuellement en vigueur avec des personnes et entités désignées.

Notre délégation attend avec intérêt de continuer à travailler avec les autres membres du Comité à l'exécution de notre mandat au titre de la résolution 1737 (2006), et elle veillera à la mise en œuvre la plus énergique et la plus complète possible de ces résolutions cruciales afin que leurs objectifs ultimes se réalisent.

Le Président : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 30.